2. P/I/2

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU
COMMERCE EXTERIEUR

Administration du Commerce
Extérieur

B.5/PSA/CECA/

Plusieurs annexes

NOTE DE TRAVAIL
SUR QUELQUES "PLANS" D'INTEGRATION ECONOMIQUE
EUROPEENNE

A.- LES PLANS STIKKER et PELLA (1950)

D'un point de vue théorique, l'intégration européenne peut se concevoir soit sous forme d'un organisme à caractère supranational, disposant de pouvoirs effectifs par l'abandon ou la délégation, assortie ou non de certaines garanties ou réserves, que lui font les Etats d'une partie de leur souveraineté, soit sous forme d'une institution assurant la coopération interétatique grâce à un échange permanent d'informations et de consultations, mais dépourvue de tout pouvoir de décision, celui-ci appartenant en dernière analyse aux Etats eux-mêmes.

Du premier type, relève la CECA, l'OECE se rangeant au contraire dans la seconde catégorie.

En 1950, deux initiatives nouvelles ont trouvé leur expression dans le plan Stikker et dans le plan Pella:tous deux préconisent la forme d'une coopération interétatique.

Le Plan Stikker propose une intégration progressive, par voie de libération des échanges, sur base des 3 grands secteurs de l'OECE:produits de base,agricoles et alimentaires, manufacturés.

Le Plan Pella suggère la création de zones préférentielles de libre échange, proposition à combiner avec celle d'une liste unique de libération des importations étudiée

MinAE(Bel) 17.791/4 Notes du Dépt. intégr.

© A.E./B.Z. ((Ministerie van Buitenlandse Zaken, België)) inv.nr. 17,771/4
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01526

par l'O.E.C.E. à la même époque. En voici les lignes essentielles :

PLAN STIKKER

a) L'intégration économique de l'Europe doit se réaliser par la libération des échanges (importations et exportations). Pour ce faire, il faut :

1°/ faire disparaître ou atténuer les risques que peuvent courir, dans l'un ou l'autre secteur économique, les pays participants;

2°/ répartir les charges qui seraient le contrecoup des avantages de la libération.

b) Liste unique de libération applicable à tous les pays participants, fixée pour une durée déterminée et devant englober progressivement tous les produits répartis dans les 3 secteurs économiques de l'O.E.C.E., une solution tarifaire satisfaisante étant intervenue;

c) Création d'un Fonds d'intégration destiné à dispenser de l'aide financière sous forme de prêts (contributions des pays participants) en vue de fournir les moyens de modernisation d'un secteur économique intégré, dans un pays déterminé;

d) Décisions prises à la majorité des 3/4, les pays qui refusent de s'incliner pouvant être discriminés par les autres;

e) Nécessité de consultation mutuelle sur les questions de politique budgétaire (investissements nécessaires au programme d'intégration).

PLAN PELLA

1°) Constitution en Europe d'une zone de préférence (art.15 Charte de La Havane);

2°) Engagement d'une négociation douanière multilatérale pour la plus grande réduction possible des tarifs douaniers;

3°) Cette négociation se greffant sur la négociation en vue de l'établissement d'une liste de libération commune à tous les pays participants;

4°) Cette négociation s'accompagnerait d'une élimination de toutes les mesures discriminatoires visibles et non, et

5°) d'une libération intégrale des transactions invisibles;

6°) Les tarifs préférentiels seraient consolidés pour une période prolongée et feraient l'objet de réductions automatiques et de réductions négociées;

7°) Le système suppose une liberté de paiements sur une base multilatérale pour une période prolongée;

8°) Les changements de structure économique qui peuvent résulter de l'établissement d'une zone préférentielle peuvent exiger un supplément d'investissements pour certains pays, lequel sera fourni par un Fonds d'intégration auquel auraient accès non seulement les Gouvernements, mais aussi les particuliers;

9°) En dehors de l'établissement de la zone préférentielle, certains problèmes individuels à certans pays devraient recevoir une solution, notamment l'existence d'un surplus considérable de main-d'oeuvre en Italie.

B.- LA RESOLUTION DE LUXEMBOURG ET L'"ASSEMBLEE AD HOC"

1. Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne de Défense fut signé le 27 mai 1952.

C'est le 10 septembre de la même année que le Président du Conseil des Ministres de la CECA, le Chancelier Adenauer, a proposéà l'Assemblée Commune de la CECA une résolution qui a été adoptée à l'unanimité par les six ministres des Affaires Etrangères.

Cette résolution connue sous le nom de "Résolution de Luxembourg" rappelait que "l'objectif final des six Gouvernements a été et demeure de parvenir à la constitution d'une communauté politique européenne aussi étendue que possible", et invitait les membres de l'Assemblée de la C.E.C.A. à "élaborer avant le 10 mars 1953, un projet de traité instituant une Communauté politique européenne".

La résolution spécifiait que le projet serait soumis à l'Assemblée de la C.E.D., conformément à l'article 38 du Traité de Paris, lorsque celui-ci aurait été ratifié et que l'Assemblée serait convoquée.

En même temps, elle soulignait que " la constitution " d'une Communauté politique européenne de structure fédé- " rale ou confédérale est liée à l'établissement de bases " communes de développement économique et à une fusion des " intérêts essentiels des Etats membres."

2. Le 15 septembre 1952, l'Assemblée Commune de la CECA décidait d'accepter l'invitation des Ministres et de se constituer en Assemblée spéciale chargée de l'élaboration du projet ("Assemblée ad hoc"). A cette fin, une Commission constitutionnelle de 26 Parlementaires fut créée au sein de l'Assemblée.

3. La Commission constitutionnelle, qui se réunit depuis septembre 1952, a présenté à l'Assemblée ad hoc, lors de sa session de mars 1953, un avant-projet de Traité portant Statut de la Communauté européenne. L'Assemblée ad hoc adopta ce Statut par 50 voix et 5 abstentions.

Le 10 mars 1953, le projet était remis par M.P.H.Spaak, président de l'Assemblée ad hoc, aux Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la CECA, réunis à Strasbourg.

4. En ce qui concerne les attributions économiques de la Communauté, les rédacteurs du projet ont inscrit parmi ses buts généraux l'institution d'un marché commun entre les Etats membres, dont la réalisation doit se faire progressivement pour éviter des troubles fondamentaux dans les économies nationales.

Pour accomplir cette mission, la Communauté est chargée de promouvoir la coordination des politiques monétaires, financières et de crédit des Etats membres. De même, l'établissement graduel du marché commun devra être facilité par l'institution d'un Fonds européen de réadaptation destiné à apporter certaines aides, en cas de besoin, aux entreprises et aux travailleurs. Ce Fonds sera alimenté notamment par des contributions des Etats membres et par les emprunts de la Communauté.

Enfin, les Etats membres doivent consulter le Conseil Exécutif Européen avant de conclure entre eux des accords susceptibles de restreindre la circulation des marchandises et les échanges de main-d'oeuvre ou de prendre des mesures, particulièrement d'ordre monétaire, pouvant entraîner les mêmes effets.

x

x x

C.- LE PLAN BEYEN ET LES CONFERENCES DES MINISTRES (1955)

1. Entretemps, soucieux de voir accorder la prééminence, dans la future Communauté politique européenne, à l'intégration économique, le Gouvernement néerlandais, dans son mémorandum du 11 décembre 1952, précisait les conditions qu'il désirait mettre à l' institution de la Communauté :

a) reconnaissance de la responsabilité commune des Etats en ce qui concerne les perturbations qui se produiront dans les économies nationales à mesure de l'évolution de l'intégration;
b) institution, dans un délai déterminé, d'une Union tarifaire comportant la suppression des barrières douanières intérieures et l'établissement d'un tarif commun à la frontière extérieure;
c) intégration économique des pays européens en nombre aussi grand que possible et prévision des modes de coopération avec les Etats non-participants;
d) élaboration à bref délai des institutions supranationales déjà étudiées, notamment dans le domaine agricole.

2. Dans son second mémorandum du 10 février 1953, le Gouvernement néerlandais soumettait des propositions plus concrètes de constitution d'une Union tarifaire; il insistait également sur les considérations suivantes :

a) la réalisation d'une Communauté politique devrait constituer en même temps une contribution effective à la fusion des intérêts économiques essentiels des Etats membres;
b) l'élaboration de cette fusion devrait incomber à la Communauté Politique, parce qu'elle décidera de la mesure de solidarité politique entre les Etats membres;
c) la fusion de ces intérêts essentiels devrait être au début de caractère limité et s'étendre également à tous les secteurs des économies nationales;
d) l'intérêt de l'Europe demande que les ajustements dans les économies résultant de la fusion envisagée ne

conduisent pas à de sérieuses perturbations sociales et économiques. Enfin, le Gouvernement néerlandais soulignait à nouveau la nécessité de l'établissement du marché commun et de l'adoption du principe de la responsabilité commune des Etats en matière de troubles économiques provoqués par l'intégration.

La note néerlandaise ne faisait plus mention de certains points repris dans le 1er mémorandum, à savoir :

- l'extension de l'intégration économique au plus grand nombre possible de pays européens;
- l'établissement de relations étroites avec les Etats ne participant pas directement à la Communauté.

3. Lors de leur conférence de Rome, les 24 et 25 février 1953, les six Ministres des Affaires Etrangères ont discuté le problème de l'intégration économique, sur la base des propositions présentées par M.BEYEN.

A cette occasion, ils ont reconnu qu'une vaste intégration économique, et notamment la création progressive d'un marché unique, contribuerait au renforcement de l'économie de la Communauté et constitue un objectif essentiel des pays qui désirent établir entre eux une Communauté politique.

En même temps, les Ministres décidaient "d'entreprendre sans délai et avec l'assistance d'experts l'étude des mesures pour appliquer les principes susmentionnés".

4. La conférence de Paris, les 12 et 13 mai 1953, consacrée à l'examen d'un 3ème mémorandum néerlandais, et celle des 7 et 8 août 1953 à Baden-Baden, réaffirmèrent l'unité de vues des Ministres quant à l'établissement de bases communes de développement économique et quant à la création d'un marché commun qui serait assortie de clauses de sauvegarde et de mesures de compensation destinées à éviter des déséquilibres ou des troubles graves dans les domaines économique et social.

x

x x

D.- LES TRAVAUX DES COMITES INSTITUTIONNEL ET ECONOMIQUE (1953-1954)

1. Les Comités institutionnel et économique, constitués en vertu de la déclaration de la conférence de Rome, ont siégé à Rome du 22 septembre au 9 octobre 1953, et à Paris, du 7 janvier au 5 mars 1954, matérialisant le résultat de leurs travaux dans :.

- le Rapport de Rome, approuvé par les Ministres des Affaires Etrangères réunis à La Haye le 28 novembre 1953;
- le Rapport de Paris, qui aurait dû être soumis aux mêmes Ministres et sur lequel ils auraient dû se prononcer le 30 mars 1954 à Bruxelles.

Les matières dont ont traité ces rapports sont exposées in extenso aux pages 3 et suivantes de la note ci-jointe du 22 mai 1954.

2. Les travaux des Comités ont fait apparaître une divergence fondamentale de conception quant aux compétences économiques de la future Communauté à inscrire dans le Traité. D'une part, cinq pays considéraient comme essentiel que le futur Traité donne à la Communauté politique des pouvoirs effectifs en matière économique, et, d'autre part, la France voulait que le Traité se borne à porter statut d'une Communauté politique, coiffant la CECA et éventuellement la CED, le problème des attributions économiques à conférer à la Communauté devant être résolu par des conventions ou des accords distincts et ultérieurs.
On se rappellera que l'alternative présentée aux Ministres des Affaires Etrangères par le Rapport de Paris ne devait pas être tranchée, à la suite du rejet de la C.E.D. par la France.

E.- LA RELANCE DE L'IDEE D'INTEGRATION ECONOMIQUE EUROPEENNE (fin 1954-début 1955)

1. Après avoir marqué ce temps d'arrêt, l'idée de l'intégration européenne devait être reprise à la fin de 1954, notamment à la suite des inquiétudes que provoquèrent dans les pays de Benelux et en Italie, les projets de rapprochement franco-allemand (accord sur la Sarre et communiqué franco-allemand d'octobre 1954).

Le projet belge esquissé en décembre 1954 (note 4 décembre - Dir.Gén. B.) contenait certaines propositions d'ordre économique pouvant servir à une action politique à entreprendre par les pays de Benelux.

Ces propositions comprenait essentiellement :

a) la création d'une zone de libre-échange, entendue au sens de groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et autres réglementations restrictives sont éliminées pour au moins une partie des échanges commerciaux portant sur des produits originaires des territoires constitutifs de la zone;

b) la coopération en matière de travaux publics européens (transports, mise en valeur des régions économiquement arriérées ou en régression);

c) l'institution d'un "fonds de réadaptation européen", destiné à renforcer les cadres privés ou publics des économies déficientes et à prévenir les fluctuations excessives de la conjoncture.

Le problème de la relance de l'intégration européenne devait d'ailleurs être inscrit par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Consultative, sur la demande de notre Représentant Permanent à Strasbourg.

2. Entretemps, le Ministre BEYEN soumettait au début d'avril une note suggérant une initiative Benelux pour la reprise de l'idée d'intégration économique européenne, initiative qui serait soumise à la prochaine conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la CECA.

L'ancien plan Beyen, légèrement modifié, est à la base de ce document de travail qui, prônant la nécessité de l'intégration économique globale de l'Europe, s'appuie essentiellement sur les idées suivantes :

a) l'Union Douanière constituerait la première étape vers l'objectif final, l'Union Economique la dernière;

b) Toutefois, pour des raisons d'opportunité politique, l'intégration fonctionnelle - c'est-à-dire par secteurs économiques - ne serait pas rejetée en principe dans les domaines de l'énergie et des transports limitrophes à la C.E.C.A.;

c) des mesures d'adaptation économique devraient être prises qui prépareraient la voie à l'Union Economique: par exemple, le financement, le cas échéant, des projets de réhabilitation des régions européennes sous-développées;

d) la communauté à instituer ne comprendrait au début que les six états membres de la CECA, sous réserve d'un droit d'adhésion ouvert à d'autres pays, en entretiendrait d'étroites relations avec la C.E.C.A.;

e) enfin, les rapports de cette communauté avec le Royaume-Uni seraient définis par une association du genre de celle établie entre la CECA et la Grande-Bretagne.

x

x x

- La relance de l'intégration doit-elle être faite à l'OECE, au Conseil de l'Europe ou à la C.E.C.A,
- Doit-elle revêtir la forme d'une extension des compétences de la CECA?

- Est-il possible de désaisir la Conférence Européenne des Ministres des Transports des problèmes de transport pour les confier à la C.E.C.A.?
- Le projet de pool d'armement de l'U.E.O. offre -t-il d'autres possibilités de relance?
- Doit-on et comment pourrait-on associer la Grande-Bretagne à ces tentatives?

  Le retour à la convertibilité "style britannique" prônée par la Grande-Bretagne, qui pourrait faire éclater l'Union Européenne des Paiements, amoindrir l'OECE, créer des difficultés considérables à la CECA elle-même (moyens de paiements pour le Marché charbon-acier), ne va-t-elle pas poser le problème de coopération européenne sur des données profondément différentes?

Voila quelques questions qui mériteraient d'être étudiées pour aider à choisir la voie possible et praticable pour la relance de l'idée d'intégration.

x

x x

En annexe, sont reprises trois études résumant les stades inégaux de réalisation de l'idée d'intégration européenne dans la

I C.P.E.

II C.E.C.A.

III Conférence Européenne des Ministres des Transports.

Direction Générale B

4 Décembre 1954.

C'est dans cet esprit que les propositions présentées au par. IV ci-dessous ont été élaborées.

IV. PROPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE POUVANT SERVIR A UNE ACTION POLITIQUE A ENTREPRENDRE PAR LES PAYS DE BENELUX

A.- ZONE DE LIBRE-ECHANGE

La notion de zone de libre-échange présentée ici, ne coïncide pas avec la définition qu'en donne l'article XXIV, par. 8 (b) de l'A.G.A.T.T. :

Dans notre conception la proposition à présenter se situe à un stade antérieur et préparatoire, permettant la progression vers l'idéal défini par le par. 8 (b), et pourrait être exprimée comme suit :

On entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers, entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations restrictives sont éliminées pour au moins une partie des échanges commerciaux, portant sur des produits originaires des territoires constitutifs de la zone.

Tomberaient sous l'application de ce nouveau régime, les marchandises ou groupes de marchandises qui s'y prêtent le plus facilement pour que, par élargissements successifs, le champ d'application de la zone de libre-échange progresse vers l'idéal défini au par. 8 (b) déjà cité.

Le processus ainsi suivi correspond d'ailleurs à celui prévu au par. 10 de l'article XXIV du GATT qui stipule :

" Les parties contractantes pourront, (par une
" décision prise à la majorité des deux tiers),approuver
" des propositions qui ne seraient pas entièrement con-
" formes aux dispositions des § 5 à 9 inclus, à condition
" qu'elles visent à la formation (d'une Union douanière)
" ou à l'établissement d'une zone de libre-échange au
" sens du présent article ."

La zone de libre-échange se réaliserait ainsi par la voie de l'association; elle ne nécessiterait aucun organe supranational, mais en faciliterait d'autant mieux la création lorsque les circonstances politiques seront plus favorables.

La souplesse de la formule permettrait aux pays de Benelux, à l'Allemagne, à la Grande Bretagne et à l'Italie d'aller de l'avant sans nécessairement attendre la France, et cela en dehors de toute pression irritante dont l'opinion française pourrait s'offusquer, le cercle restant toujours ouvert à la France quand celle-ci se déciderait à le joindre.

Pour le choix des produits à inscrire en premier lieu dans le champ d'application de la zone de libre-échange, les travaux entrepris à l'O.E.C.E. par les Comités Verticaux pour l'étude des intégrations par secteurs, pourraient servir de point de départ.

L'O.E.C.E. a étudié les secteurs suivants : ciment - aluminium - pâtes et papiers - laine - fibres artificielles - automobiles - machines textiles - matériel électrique - matériel ferroviaire - machines agricoles et tracteurs.

Ces produits ont été choisis parce qu'ils sont considérés comme étant des marchandises pour lesquelles la production des différents pays est plus ou moins comparable.

En outre, pourraient également être proposés pour inclusion immédiate dans la zone de libre-échange, tous les "nouveaux produits" dont la fabrication, chez les pays participants, n'est encore qu'au stade de projet et pour lesquels on ne se heurte pas à des droits acquis.

*

* *

Cette modalité d'intégration économique a l'avantage d'éviter toutes les difficultés inhérentes à la négociation d'un tarif douanier commun, de dispenser les pays-membres d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, et d'éviter les discussions relatives au fonctionnement d'une autorité douanière internationale et au partage des produits des droits d'entrée.

Sous l'angle politique, une zone de libre-échange constituerait le moyen de promouvoir la solidarité des pays européens dont l'assise économique, limitée actuellement à la CECA, demeure très insuffisante.

La création d'une zone de libre-échange correspondrait à la ligne de moindre résistance pour atteindre cet objectif parce que :

- la France et le Royaume-Uni pourraient accepter dans les circonstances présentes, le principe d'une forme d'association économique totalement exempte de tout attribut supra-national. Au surplus, les modalités d'application peuvent être rendues parfaitement souples pour tenir compte des transitions dont la France, par exemple, réclamerait le bénéfice.
  Il est cependant entendu que ces transitions éventuelles devraient disparaître dans un délai raisonnable, fixé d'avance.

- l'Allemagne a un intérêt certain à soutenir un arrangement de ce genre, puisqu'elle attache une importance extrême au marché européen, lequel absorbe plus de 60% de ses exportations dont environ 50% de produits finis.
- l'Italie serait favorable à la libération la plus étendue des échanges dans un cadre où elle pourrait trouver des débouchés accrus pour ses surplus.

B. TRAVAUX PUBLICS EUROPEENS

a) TRANSPORTS

Il est un domaine où la coopération des pays d'Europe Occidentale peut se développer considérablement: c'est celui des grands travaux intéressant les voies de transports.

Il semble à première vue que ce soit au réseau routier et au réseau des voies navigables que des réalisations communes aux pays d'Europe Occidentale pourraient se poursuivre.

La Déclaration sur la construction des grandes routes de trafic international signée à Genève le 16 septembre 1950 a dressé le plan général des grandes routes à établir ou à aménager en Europe. Il est certain que c'est en Europe Occidentale que se fait sentir avec le plus d'urgence la nécessité d'intensifier cette réalisation et c'est aussi dans cette région qu'existent à cet égard le plus de possibilités. Il serait donc tout naturel que les pays d'Europe Occidentale tout en respectant le plan de la Déclaration de Genève s'entendent pour accélérer les travaux qui les intéressent directement.

Il en est de même pour les travaux d'intérêt commun relatifs aux voies d'eau. Bien qu'on soit dans ce domaine moins avancé que pour les grandes routes la Conférence Européenne des Ministres des Transports a cependant dressé une liste non limitative de 12 projets de voiesd'eau d'intérêt européen parmi lesquels 5 ont été choisis dont l'étude devrait être poussée plus activement. Ce sont:

...

- la liaison Rhin - Main - Danube;
- la canalisation de la Moselle;
- l'aménagement du Haut Rhin (en amont de Bâle) pour la grande navigation;
- l'amélioration de la Meuse et de ses liaisons internationales;
- l'amélioration de la liaison Dunkerque - Escaut et de ses prolongements internationaux.

Il s'agit ici, comme on le voit, de travaux intéressant directement et presque exclusivement, les pays d'Europe Occidentale.

Tant pour les travaux routiers que pour ceux des voies d'eau, la réalisation poserait d'une manière aiguë le problème du financement. Les possibilités qui existent d'un financement international ont déjà fait l'objet d'un premier examen, en ce qui concerne les travaux routiers mais on a du constater que pour le moment la création d'un fonds routier rencontre de sérieuses difficultés. Dans le cadre d'une coopération plus étroite entre les pays d'Europe Occidentale les problèmes de financement peuvent cependant prendre un nouvel aspect.

Est-ce à dire qu'une organisation nouvelle qui se constituerait sur le plan économique en Europe Occidentale s'enparerait de ce problème et le retirerait à la C.E.M.T. Une telle manière de procéder ne parait ni opportune ni nécessaire.

En effet, il parait utile d'avandonner à la C.E.M.T. la continuation de l'étude et la réalisation des problèmes qu'elle a en chantier. Cet organisme fonctionne efficacement et il compte en son sein certains pays comme la Suisse, dont la collaboration est indispensable mais qui ne coopéreraient pas dans le sein d'un organisme à tendance politique.

...

D'autre part il n'y a dans les Statuts de la C.E.M.T. rien qui l'empêche d'être "l'instrument choisi" du groupement de pays d'Europe Occidentale pour l'accomplissement des tâches envisagées ici. En effet les Statuts de la C.E.M.T. prévoient la possibilité de créer entre un nombre limité de pays membres des " groupes restreints " pour des objets déterminés. Un autre article des Statuts permet à la C.E.M.T. et à ses groupes restreints de travailler en étroite liaison avec d'autres organisations internationales sans que la nature de ces ~~réalisations~~ liaisons soit définie. Ce qui permet toute la souplesse que les circonstances peuvent imposer.

b) REGIONS ARRIEREES OU EN REGRESSION

Les Etats entrant dans le groupe envisagé accepteraient plus facilement un système de libre-échange s'ils étaient débarrassés des soucis que leur causent les régions, parfois fort peuplées, mais qui sont restées dans un stade primaire d'évolution économique.

L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de l'Italie méridionale.

Il en est d'autres où l'activité économique est en régression inquiétante.

Ces poches, où sévit un chômage structurel important, possèdent souvent des ressources qu'il ne faut pas laisser dépérir.

Le nouveau Groupement pourrait rechercher notamment les moyens de financement et de technique appropriés pour résoudre les problèmes régionaux qui dépassent les possibilités d'un pays.

x

x x

D'autres thèmes pourraient également être proposés à nos partenaires afin que par un choix plus abondant, nous nous ménagions la possibilité de maintenir les contacts et les chances de progrès, si l'un ou l'autre procédé de technique n'était pas à même de les entraîner vers un travail commun.

Dans cet ordre d'idées, nous voyons une action concertée pour l'établissement de contrats de fournitures à long terme, la participation coordonnée à des travaux publics dans d'autres continents, la recherche scientifique en vue d'objectifs industriels : Pétrochimine, produits pharmaceutiques, énergie nucléaire, aviation, etc...

C.- FONDS DE READAPTATION EUROPEEN

La marche vers l'intégration, pour quelques secteurs voire même pour quelques produits, est sans doute plus aisée que la marche à l'intégration globale mais laisse, par contre, subsister "inextenso" le problème des adaptations économiques et commerciales. Il est donc certain que dans ce domaine, les divers Gouvernements prennent des risques plus ou moins lourds dont il convient de mesurer, de répartir et d'atténuer les charges.

Un "Fonds de réadaptation" constitué internationalement est dès lors susceptible - dans la ligne d'une compétence nettement délimitée - de tenir un rôle précieux pour la cohésion de la Communauté, au point de vue structurel d'abord (en apportant les moyens de renforcer éventuellement les cadres privés ou publics des économies déficientes) au point de vue conjoncturel ensuite - les interventions étant conçues de manière à prévenir les fluctuations excessives du mouvement des affaires et à conserver un niveau d'activité aussi élevé et stable que possible .

Le "financement" d'un tel Fonds peut être assuré par un prélèvement sur la circulation des biens visés aux accords et faisant l'objet du commerce entre les pays de la zone de libre-échange. Le taux d'imposition (douanier ou autre) s'effectuerait bien entendu suivant une technique uniforme dans chaque pays, ceci pour éviter les inconvénients qui résultent actuellement de la disparité dans les montants et dans les méthodes de tarification.

On pourrait également prévoir un prélèvement spécial s'appliquant, aux frontières de la zone de libre-échange, aux produits figurant aux accords de libre-échange. Ce prélèvement n'aurait pas le caractère d'une taxation douanière paralysante, mais celui d'une contribution uniforme consentie pour la constitution du Fonds de réadaptation, au service de tous les partenaires.

D.- ORGANE POUR LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS ESQUISSES AUX § A - B - C

Le présent paragraphe s'efforce de dresser un premier bilan des possibilités ouvertes et entre lesquelles un choix ne pourra être fait qu'au moment où le champ d'action de l'organe à créer aura été mieux délimité.

Les considérations qui suivent sont basées sur l'aspect institutionnel et juridique des questions et font délibérément abstraction des problèmes d'opportunité ou de tactique politique qui pourraient inciter à recourir à une solution plutôt qu'à une autre.

Un premier point important qui devrait être élucidé avant qu'une réponse pertinente puisse être élaborée est le suivant :

L'organisme envisagé aura-t-il simplement une compétence consultative ou disposera-t-il de certains pouvoirs de décision ou de certains fonds propres ?

Si l'organisme n'a que des pouvoirs consultatifs, la structure interne de celui-ci ne devra pas être élaborée de façon précise comme ce serait le cas si ledit organisme devait disposer de pouvoirs de décision. De plus, s'il s'agit d'un simple organe consultatif, le rattachement du nouveal organisme à une institution déjà existante ne soulèverait pas, semble-t-il, de difficulté particulière: l'institution préexistante sous l'égide de laquelle l'on voudrait placer l'organe nouveau pouvant toujours accepter qu'un organe consultatif soit placé dans son orbite.

Si l'organe nouveau doit disposer de pouvoirs de décision, il s'agirait alors d'une modification de la structure de l'institution déjà existante qui supposerait non seulement l'accord des Etats participants, mais l'approbation parlementaire dans les divers Etats intéressés.

1ère hypothèse - Organe nouveau rattaché au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale.

Pareille solution trouverait un fondement dans l'article 8 n°2 du Pacte de Bruxelles tel qu'il a été amendé par les protocoles de Paris. Cette disposition prévoit ce qui suit : " Le Conseil de l'Union de l'Europe " occidentale ..... constituera tous organismes subsi- " diaires qui pourraient être jugés utiles ".

Ce texte pourrait servir de fondement, le cas échéant, à la constitution d'un organe consultatif. L'octroi au nouvel organe de pouvoirs de décision, comme il a été dit ci-dessus d'une manière générale, supposerait une modification nouvelle du traité et l'approbation parlementaire dans les divers Etats.

2ème hypothèse - Rattachement de l'organe nouveau à la C.E.C.A.

Si l'organe nouveau est purement consultatif, l'institution de coordination économique envisagé pourrait être créé de commun accord par le Gouvernement des Etats membres dans l'orbite de la C.E.C.A.

Comme il a été dit ci-dessus, si l'institution nouvelle doit avoir des pouvoirs de décision, cela supposerait modification du traité.

3ème hypothèse - Rattachement au Conseil de l'Europe.

Même solution de principe que pour les deux hypothèses précédentes.

Il convient néanmoins d'attirer l'attention sur une résolution sur les possibilités de conclure des accords partiels présentée par note du 3 avril 1954 -CM (54)63, par les delégations de Belgique et de Grèce à la 19ème réunion des délégués des Ministres.

Il ne semble pas que l'organisme de coordination économique envisagé et qui inclurait sept Etats puisse se prévaloir de cette formule. En effet, d'après les termes mêmes du projet de résolution, la dite technique des accords partiels est prévue pour les hypothèses dans lesquelles " une majorité importante des gouvernements membres est d'accord, soit pour mettre à l'étude une proposition, soit pour adopter une action commune, soit pour conclure un accord ou une convention .....". On voit qu'il ne s'agit pas de l'hypothèse envisagée dans la présente note.

4ème hypothèse - Lorsque la compétence du nouvel organisme sera déterminée dans ses grandes lignes, on devrait en principe envisager si l'O.E.C.E. ne peut pas constituer un cadre pour la nouvelle institution.

Les considérations générales contenues notamment dans l'article 1er al.1er de la Convention de Coopération Economique européenne pourrait, en théorie, servir de substratum au rattachement à l'O.E.C.E. d'un organisme nouveau d'un caractère consultatif.

5ème hypothèse - L'on pourrait également concevoir que l'organe de coordination économique envisagé constitue une institution sui generis.

Si ledit organe doit avoir une compétence consultative, l'on pourrait utilement s'inspirer dans cette hypothèse des dispositions du protocole relatif à la conférence européenne des Ministres des Transports.

6ème hypothèse - Si la mission du nouvel organisme se limitait à la préparation ou à l'institution d'une zone de libre-échange, cet objectif pourrait être éventuellement réalisé dans le cadre du GATT (article XXIV), comme le prévoit une des notes communiquée par la Direction Générale du Commerce Extérieur.

V.- ACTION POSSIBLE DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE BENELUX DU 9 DECEMBRE 1954

1. Si les observations rassemblées ci-dessus rencontrent un accueil favorable auprès de nos partenaires de Benelux, la décision qui pourrait alors être prise quant à une action sur le plan diplomatique, devrait tomber aussi rapidement que possible.

Le tête-à-tête franco-allemand est commencé depuis la fin octobre. Si nous voulons prendre une initiative, il apparaît souhaitable de ne pas la retarder.

2. C'est pourquoi le stade de l'"incommissionnement" des problèmes entre fonctionnaires de Benelux devrait être sauté, pour en arriver aussitôt que possible à l'invitation à lancer aux autres pays, la préparation technique interbenelux pouvant se situer entre le moment où l'invitation serait lancée et celui où serait créé un organe à six ou sept pays.

3. Les pays intéressés pourraient être invités à une Conférence des Ministres des Affaires Etrangères assistés d'un de leur collègue du Commerce Extérieur ou des Affaires Economiques pour décider de la création d'un "Comité Permanent" ayant pour objet l'étude et la mise en oeuvre de tous sujets qui pourraient faire l'objet d'une action en commun sur le plan économique.

Le caractère à donner (au "Comité Permanent" et le cadre auquel il devrait être rattaché pourraient être fixés par la Conférence ministérielle (à Six ou Sept) ainsi réunie.